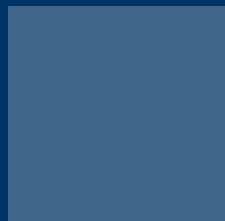


Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de la Bresle

Rapport de présentation



Projet de SAGE soumis à enquête publique

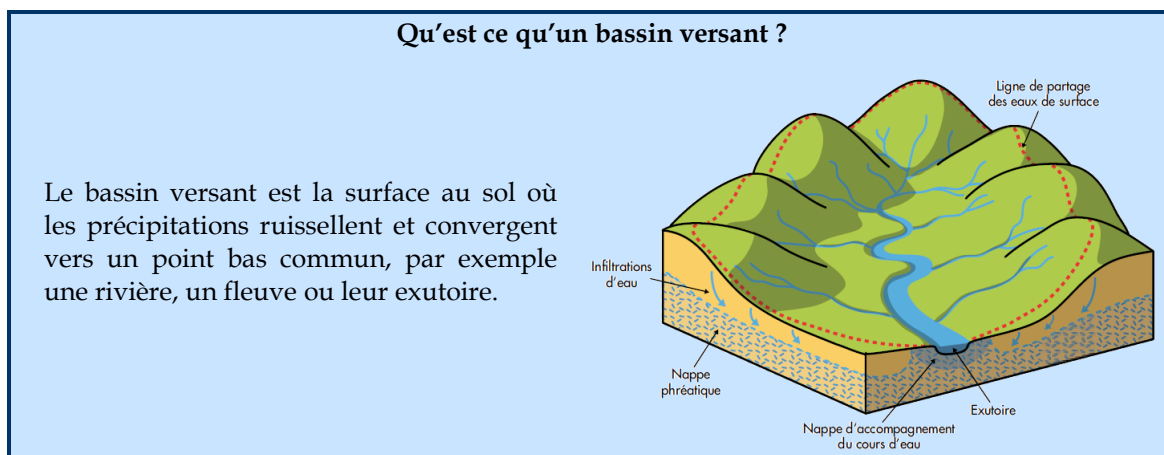


Table des matières

TABLE DES MATIERES	3
1 QU'EST CE QU'UN SAGE ?	4
2 LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE SAGE	4
2.1. La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)	4
2.2. La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)	5
2.3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Seine et cours d'eau côtiers normands »	5
3 CONTENU ET PORTEE JURIDIQUE DU SAGE	6
3.1. Les documents constitutifs du SAGE	6
3.2. Portée juridique du PAGD	6
3.3. Portée juridique du règlement	7
3.4. Synthèse : contexte réglementaire et portée juridique du SAGE	8
4 LE SAGE DE LA VALLEE DE LA BRESLE : SON HISTOIRE, SON TERRITOIRE, SES ACTEURS	9
4.1. Émergence et élaboration du SAGE de la vallée de la Bresle	9
4.2. Le territoire du SAGE de la vallée de la Bresle	10
4.3. Les acteurs du SAGE de la vallée de la Bresle	11
4.3.1. La Commission Locale de l'Eau (CLE)	11
4.3.2. La structure porteuse du SAGE	13
5 LE PROJET DE SAGE DE LA VALLEE DE LA BRESLE	14
5.1. Les enjeux du territoire du SAGE de la vallée de la Bresle	14
5.2. Les documents du SAGE de la vallée de la Bresle	14
5.2.1. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)	14
5.2.2. Le règlement	16
5.2.3. L'atlas cartographique	16
5.2.4. Le rapport environnemental	16
4.4 Les principales mesures du projet de SAGE de la vallée de la Bresle	16
5.3. La procédure de consultation et l'approbation	19
6 COMMENT SE TENIR INFORME DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE ?	20

1 Qu'est ce qu'un SAGE ?

Créés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et renforcés par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** sont) est un **outil de planification, opérationnel et juridique** permettant de gérer durablement la ressource en eau tout en satisfaisant les usages à l'échelle d'un territoire hydrographique cohérent : le **bassin versant**.



Un SAGE fixe des **objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection à la fois qualitative et quantitative de la ressource en eau superficielle et souterraine**.

L'initiative d'un SAGE revient aux acteurs locaux. Leurs représentants locaux se réunissent au sein d'une assemblée délibérante, la **Commission Locale de l'Eau (CLE)**. La CLE est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE.

2 Le contexte réglementaire dans lequel s'inscrit le SAGE

2.1. La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)

La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et organise la gestion de l'eau dans tous les états membres de l'Union Européenne.

La DCE a pour objet d'établir un cadre qui :

- Préviene toute dégradation supplémentaire, préserve et améliore l'état des écosystèmes aquatiques ;
- Promeuve une utilisation durable de l'eau;
- Vise à renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi qu'à l'améliorer ;
- Assure la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et préviene l'aggravation de leur pollution ;
- Contribue à atténuer les effets des inondations et des sécheresses.

La DCE fixe ainsi des objectifs pour la préservation et la restauration des eaux superficielles et souterraines avec l'objectif général **d'atteindre le bon état à l'horizon 2015, sauf dérogation**.

2.2. La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)

Pour tenir compte des changements induits par la DCE dans le domaine de l'Eau, la France a adopté la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 Décembre 2006 (LEMA). La LEMA a renforcé la portée juridique des SAGE, créés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, en leur conférant 3 rôles :

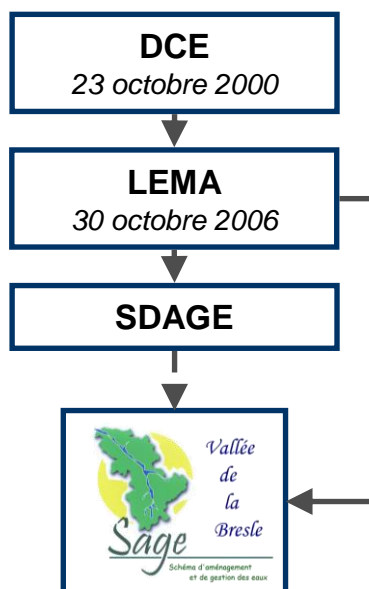
- **Outil de planification** : définition d'une stratégie de gestion de l'eau sur un territoire (le bassin versant) pour satisfaire l'ensemble des usages tout en protégeant les milieux aquatiques.
- **Outil opérationnel** : définition d'opérations à mettre en œuvre à l'échelle du territoire pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau fixés par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.
- **Outil juridique** : réglementation des usages de l'eau et des milieux aquatiques dans un objectif de protection de la ressource en eau.

2.3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Seine et cours d'eau côtiers normands »

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) fixent pour six ans les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau à l'échelle des 6 grands bassins hydrographiques français (**Seine-Normandie**, Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse). Ils ont l'ambition de concilier les différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques.

Le SAGE de la vallée de la Bresle s'inscrit dans le périmètre du SDAGE « Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ». Le SDAGE en vigueur (2010-2015) a été approuvé le 29 octobre 2009 par le comité de bassin. Il définit les objectifs et actions à mettre en œuvre sur le bassin « Seine - Normandie » pour atteindre les objectifs de « bon état » fixés par la DCE. Le SDAGE 2016-2021 est en cours d'élaboration. L'état des lieux a été validé en décembre 2013 et a été pris en compte dans les documents du SAGE de la vallée de la Bresle.

D'après l'article L. 211-3 du code de l'environnement, le SAGE de la vallée de la Bresle doit être compatible avec les orientations fondamentales de ce dernier, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés sur le bassin.

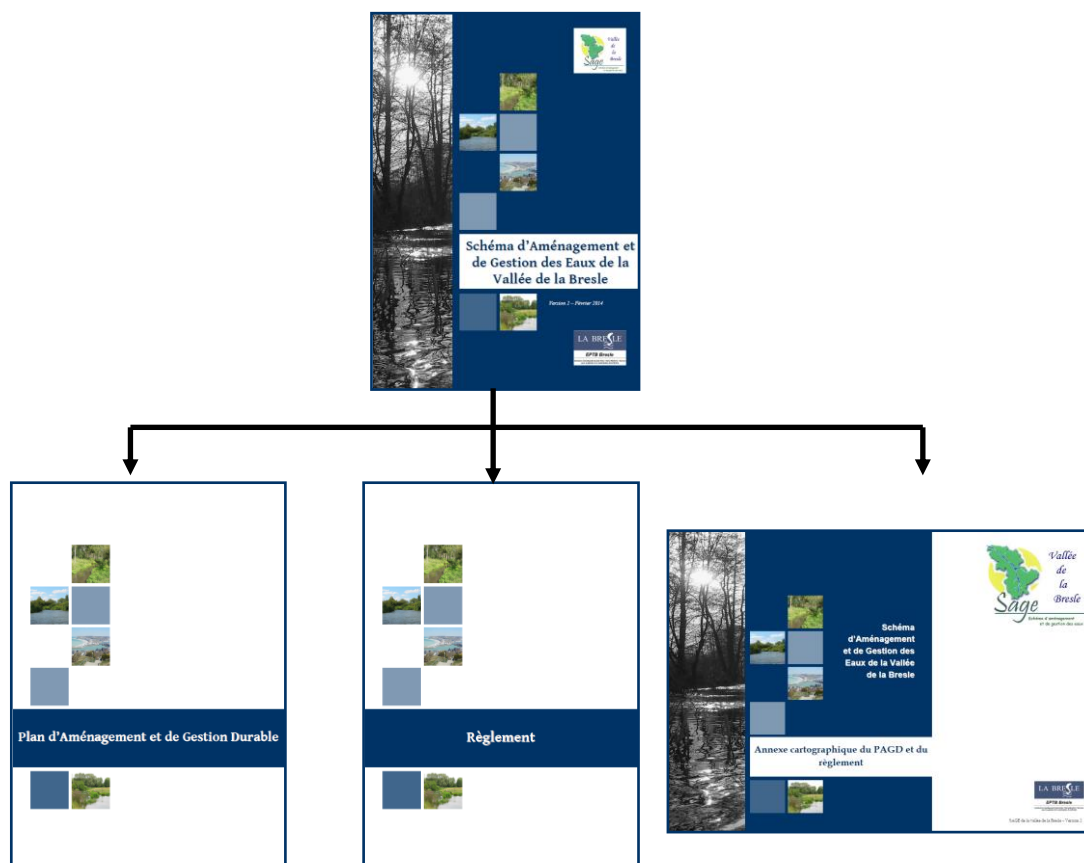


3 Contenu et portée juridique du SAGE

3.1. Les documents constitutifs du SAGE

Le **SAGE** est un outil de planification, opérationnel et juridique permettant de gérer durablement la ressource en eau tout en satisfaisant les usages à l'échelle d'un bassin versant.

Conformément aux articles L. 212-5-1, R. 212-46 et R. 212-47 du code de l'environnement, le SAGE de la vallée de la Bresle est constitué d'un Plan d'Aménagement et Gestion Durable (PAGD), d'un **règlement** ainsi que de leurs **annexes cartographiques**.



Par ailleurs, l'article R. 212-40 du code de l'environnement précise que le projet de SAGE soumis à enquête publique doit également comporter un **rapport environnemental**, une synthèse des avis des personnes publiques consultées ainsi que le présent rapport de présentation.

3.2. Portée juridique du PAGD

Le PAGD définit les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et de milieux aquatiques et fixe les objectifs et les dispositions pour les atteindre.

La portée juridique du **PAGD** relève de la **compatibilité** (Art. L. 212-5-2 du code de l'environnement). Ainsi, lorsque le SAGE est approuvé par arrêté interpréfectoral et publié, un certain nombre de documents doit être compatible, ou rendu compatible si nécessaire, avec le PAGD :

- Lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'un SCOT, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans avec les objectifs du SAGE (Art. L.122-1-12 du code de l'urbanisme). En l'absence de SCOT approuvé, les PLU et les cartes

communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans (Art. L.111-1-1 al. 3, L. 123-9 al. 2, L. 124-2 al. 8 du code de l'urbanisme).

- les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD dans les conditions et les délais qu'il précise (Art. L. 212-5-2 du code de l'environnement). La circulaire ministérielle n°10 du 21 avril 2008 relative aux SAGE, fournit dans son annexe III, à titre d'exemples, les principales décisions prises dans le domaine de l'eau. Cette liste n'est cependant pas exhaustive.
- Les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec le SAGE dans un délai de 3 ans (Art. L515-3, al. 5 du code de l'environnement)

Notion de compatibilité

Un document est compatible avec le SAGE lorsqu'il n'est pas contraire aux enjeux et objectifs fondamentaux de ce dernier, et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

3.3. Portée juridique du règlement

Le règlement du SAGE, assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte, fixe des règles précises permettant de réaliser les objectifs du PAGD.

La portée juridique du **règlement** relève de la **conformité** (article L. 212-5-2 du code de l'environnement). Ainsi, lorsque le SAGE est approuvé par arrêté inter préfectoral et publié, le règlement du SAGE et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée :

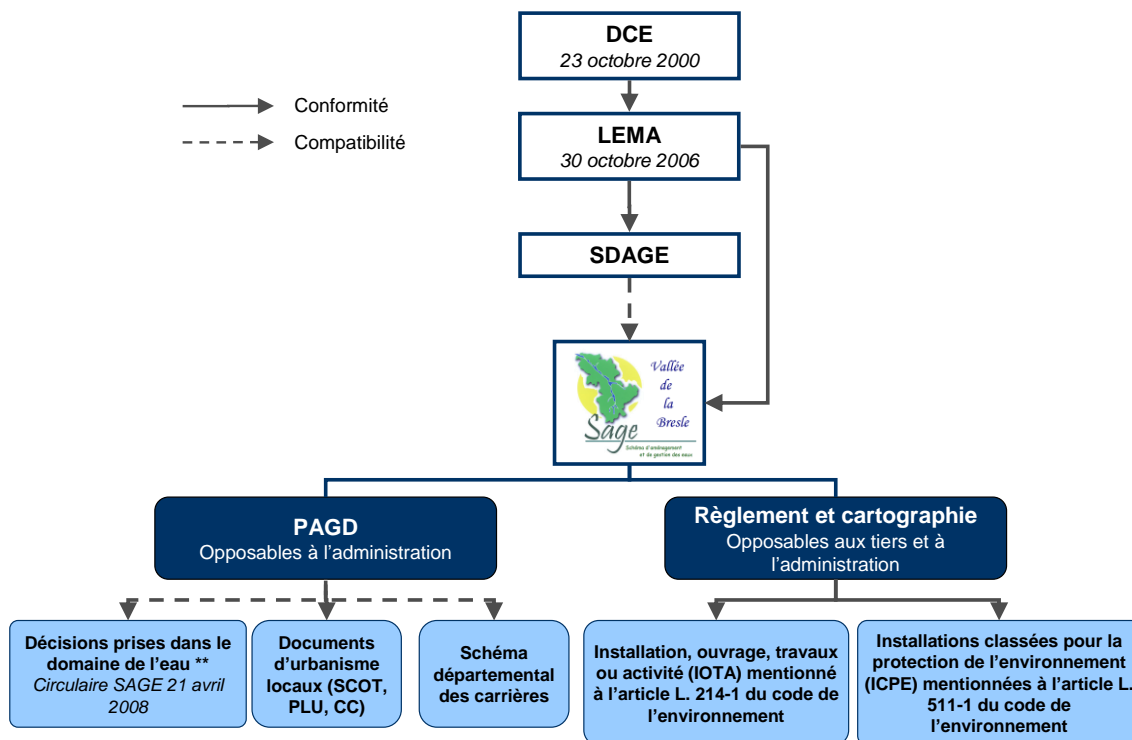
- Pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2 du code de l'environnement.
- Pour la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Notion de conformité

La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonages du règlement.

3.4. Synthèse : contexte réglementaire et portée juridique du SAGE

Le contexte réglementaire et la portée juridique du SAGE sont synthétisés dans le schéma suivant :



4 Le SAGE de la vallée de la Bresle : son histoire, son territoire, ses acteurs

4.1. Émergence et élaboration du SAGE de la vallée de la Bresle

Émergence



Fin 1995 – début 1996, les administrations (DDAF et AESN) présentent aux élus et aux structures concernées par le domaine de l'eau le contenu du premier SDAGE des bassins de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (adopté en 1996). La recherche permanente d'un équilibre durable entre la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, la restauration et la valorisation des milieux, la satisfaction des différents usages de l'eau et le développement économique local conduit ce SDAGE à prévoir, entre autre, l'élaboration d'un SAGE sur le bassin versant de la Bresle et de ses affluents.

Fin 1998, l'Institution Interdépartementale de la Bresle décide de saisir les Préfets de Haute-Normandie et de Picardie pour solliciter la mise en œuvre d'une procédure SAGE sur le bassin versant de la Bresle.

Une importante consultation sur le projet de périmètre de SAGE est menée au début des **années 2000** auprès des assemblées et des personnes publiques associées. Celle-ci s'appuie sur les conclusions de 2 études globales préalables¹⁻² ».

Inspection



La mobilisation des élus et acteurs locaux au cours de cette phase d'émergence conduit à :

- Fixer le périmètre du SAGE de la vallée de la Bresle par arrêté interpréfectoral du 7 avril 2003 (Cf. chapitre 4.2).
- Fixer la composition de la CLE par arrêté interpréfectoral du 3 avril 2006 (Cf. chapitre 4.3.1).
- Désigner l'Institution interdépartementale de la Bresle comme structure porteuse du SAGE en novembre 2006.

Élaboration du SAGE



L'élaboration du SAGE commence en 2007 sous la responsabilité de la CLE. Elle est jalonnée de nombreuses étapes qui conduisent in fine, après une cinquantaine de réunions de concertation à la rédaction des documents constitutifs du SAGE.

La CLE valide le projet de SAGE (PAGD – Règlement – Rapport environnemental) le 7 février 2014. Cette étape marque alors le début d'une importante concertation sur le projet de SAGE, menée entre mai et décembre 2014.

¹ Etude d'aménagement hydraulique et de restauration des milieux aquatiques de la Bresle, Institution de la Bresle, Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, avec la contribution du CSP, délégation régionale Nord – Ouest, station salmonicole de EU et du laboratoire de biogéographie –écologie de l'ENS de Fontenay, novembre 1997.

² « Etude d'opportunité – Porter à connaissance – Projet de SAGE – bassin versant de la Bresle », Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime – Service environnement et aménagement, juillet 2000.

4.2. Le territoire du SAGE de la vallée de la Bresle

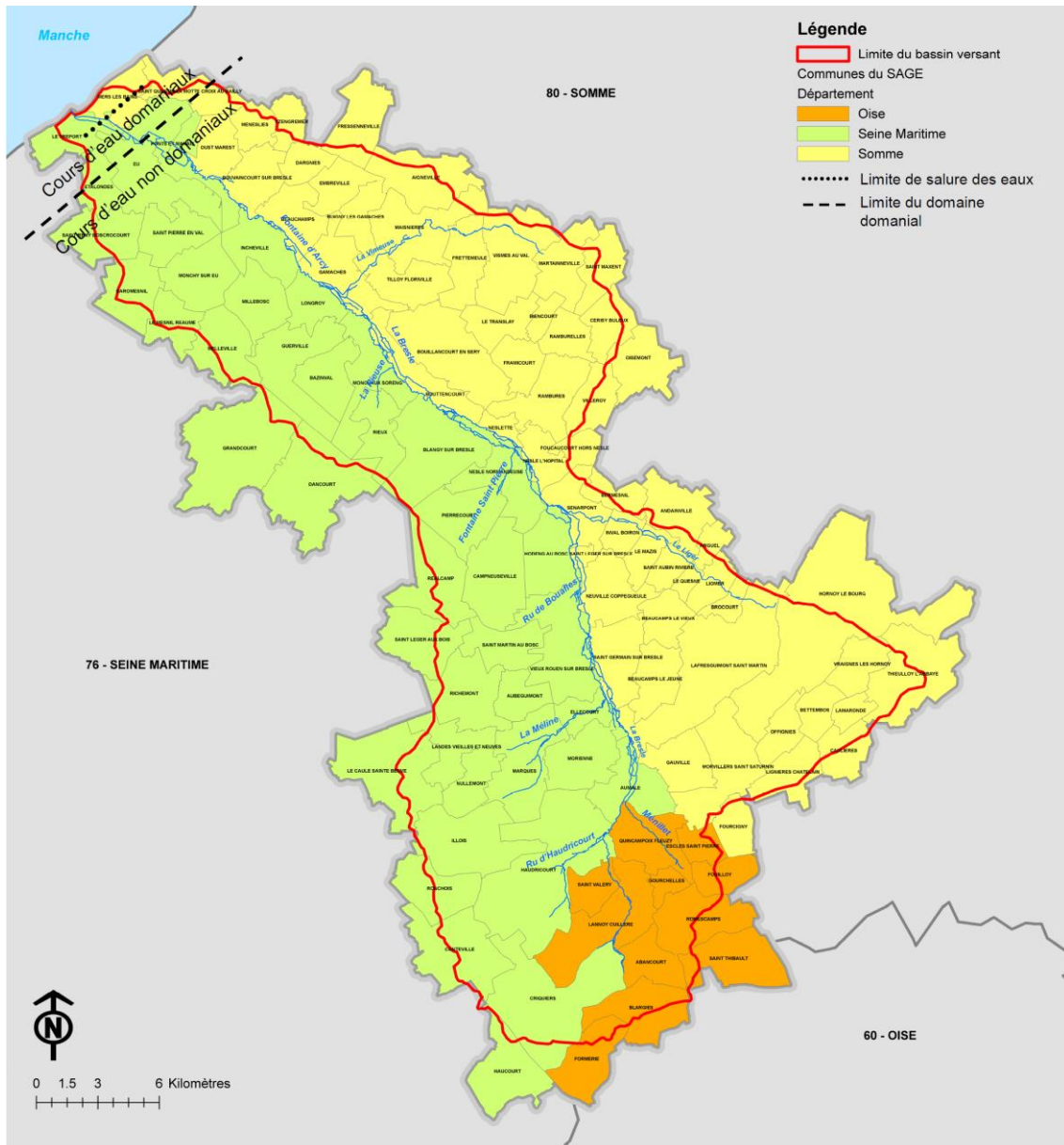
Le périmètre du SAGE de la Vallée de la Bresle s'étend sur une superficie de 748 km² répartie sur 2 régions (la Haute-Normandie et la Picardie) et sur trois départements : l'Oise à l'amont sur 57 km², la Somme sur 329 km² et la Seine Maritime sur 362 km².

113 communes sont incluses, en totalité ou pour partie, dans le périmètre du SAGE et sont regroupées en 11 communautés de communes. La population totale sur le territoire du SAGE est d'environ 65 000 habitants.

Le territoire du SAGE couvre le bassin versant de la Bresle et de ses affluents. La Bresle prend sa source au hameau de Hadancourt (altitude 176 m) sur la commune de Criquiers, ou sur la commune de Blargies lorsque le niveau de la nappe d'eau souterraine est plus haut. La Bresle se jette dans la Manche au Tréport. Elle parcourt environ 71 kilomètres de linéaire de sa source à la mer, avec une pente moyenne de 2,6‰.

Les affluents de la Bresle sont :

- **en rive gauche :**
 - le ruisseau d'Haudricourt d'un linéaire de 7,8 km ;
 - la Méline et bras annexes d'un linéaire de 15 km ;
 - le Ru de Bouafles d'un linéaire de 0,5 km ;
 - la Fontaine St Pierre d'un linéaire de 3,5 km ;
 - la Rieuse d'un linéaire de 2 km ;
- **en rive droite :**
 - le Ménillet d'un linéaire de 6 km ;
 - **le Liger** qui prend sa source à Lafresguimont-Saint-Martin, d'un linéaire de 17,4 km ;
 - **la Vimeuse** qui prend sa source près de Martainneville, d'un linéaire de 15,1 km ;
 - la Fontaine d'Arcy d'un linéaire de 1,9 km.

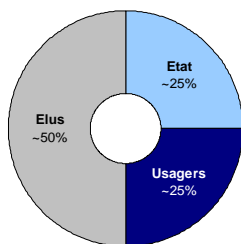


4.3. Les acteurs du SAGE de la vallée de la Bresle

4.3.1. La Commission Locale de l'Eau (CLE)

La **Commission Locale de l'Eau (CLE)** est l'assemblée délibérante chargée d'organiser et de gérer l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation, puis de mise en œuvre du SAGE. Elle constitue **un lieu privilégié de concertation, de débat, de mobilisation et de prise de décision.**

La composition de la CLE du SAGE de la vallée de la Bresle a été fixée par arrêté interpréfectoral du 3 avril 2006 et renouvelée par l'arrêté du 20 novembre 2012. Elle est constituée de 55 membres répartis en 3 collèges :



- Le premier collège est constitué de **29 représentants de collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.**
- Le second collège est constitué de **14 représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées.**
- Le troisième collège est constitué de **12 représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés.** Ils détiennent au plus un quart du nombre total de sièges.

La **Commission permanente** a pour missions d'assister le Président de la CLE dans la préparation des dossiers techniques et des séances de CLE notamment. Elle est composée de 20 membres représentatifs des 3 collèges de la CLE.

Certains travaux relatifs à l'élaboration ou à la mise en oeuvre du SAGE peuvent être également confiés aux commissions thématiques ou à d'autres groupes de travail avant leur soumission à la CLE. Les 4 commissions thématiques sont les suivantes :

- Fonctionnement, habitats et usages des milieux aquatiques
- Ruissellement, érosion et inondation
- Eaux souterraines
- Eaux de surface et côtières

La concertation en chiffres

Depuis 2006, la rédaction du SAGE de la vallée de la Bresle, c'est :

- 12 réunions de Commission Locale de l'Eau,
- 11 commissions permanentes,
- 13 commissions thématiques,
- Et 17 autres réunions de travail technique.

4.3.2. La structure porteuse du SAGE

La CLE ne dispose pas d'une personnalité juridique propre : le secrétariat et l'animation de la CLE, ainsi que la maîtrise d'ouvrage des études liées au SAGE sont confiés depuis 2006 à une structure porteuse, **l'Institution interdépartementale Oise - Seine-Maritime - Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle**, dite Institution de la Bresle.

L'Institution interdépartementale est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Créée et constituée par les Départements de la Seine-Maritime et de la Somme en 1995 rejoints par le Département de l'Oise en 2002, et reconnue Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) depuis avril 2007, l'Institution de la Bresle a pour mission d'animer et de coordonner la politique de l'eau sur ce bassin.

Statutairement, l'Institution de la Bresle a pour objectifs de :

- Préserver la qualité des eaux de la Bresle et favoriser le développement de ses richesses piscicoles ;
- Améliorer la gestion hydraulique du bassin versant de la Bresle dans le respect des équilibres naturels ;
- Mettre en valeur le patrimoine naturel et paysager de la vallée afin de renforcer son attractivité économique et touristique ;
- Réaliser toutes études et tous travaux se rapportant à la mise en œuvre de ses objectifs.

L'Institution de la Bresle assure l'animation et le secrétariat administratif et technique de la CLE. L'Institution de la Bresle dispose d'une « cellule d'animation » qui permettra d'assurer la mise en œuvre du SAGE.

5 Le projet de SAGE de la vallée de la Bresle

5.1. Les enjeux du territoire du SAGE de la vallée de la Bresle

Le SAGE de la vallée de la Bresle est l'outil pour répondre aux **enjeux locaux suivants**

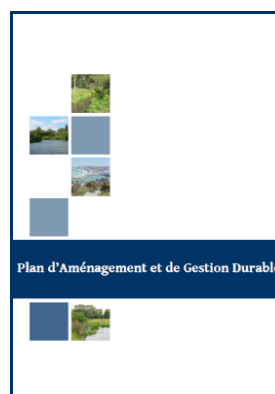
- La préservation et l'amélioration de l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à la source
- La préservation et la restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques
- La maîtrise du ruissellement et l'amélioration de la gestion des inondations
- La gestion durable de la ressource en eau potable

5.2. Les documents du SAGE de la vallée de la Bresle

5.2.1. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

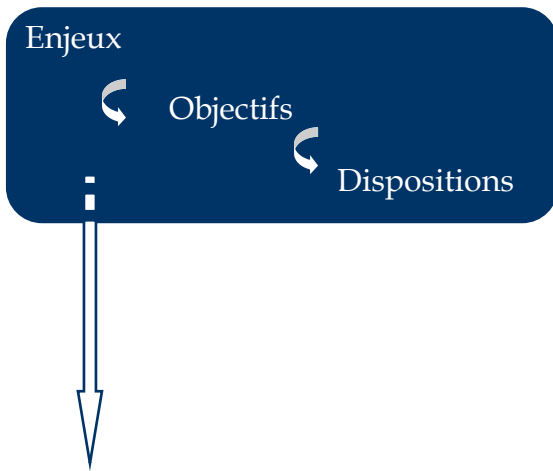
LE CONTENU DU PAGD EST LE SUIVANT :

- Préambule
 1. Histoire et organisation du SAGE de la vallée de la Bresle
 2. Encadrement juridique du SAGE de la vallée de la Bresle
- Synthèse de l'état des lieux des milieux et des usages
 3. Présentation générale du territoire du SAGE de la vallée de la Bresle
 4. L'eau et les milieux aquatiques
 5. Les différents usages de la ressource en eau
 6. Potentiel hydroélectrique
 7. Principales perspectives d'évolution de la ressource et des milieux
- Enjeux, objectifs généraux et moyens prioritaires du SAGE
 8. Les enjeux et objectifs généraux du SAGE
 9. Les dispositions du SAGE
 10. Évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi
 11. Évaluation des moyens matériels et financiers et des porteurs
 12. Calendrier pour l'atteinte des objectifs et des dispositions
 13. Tableau de bord du SAGE.



Le chapitre n°8 présente les **22 objectifs généraux du SAGE**. Chaque objectif est ensuite décliné en dispositions qui représentent les moyens d'actions permettant d'atteindre ces objectifs.

Le SAGE de la vallée de la Bresle contient 22 objectifs déclinés en 105 dispositions.



LES 3 TYPES DE DISPOSITIONS DU SAGE

	Disposition de mise en compatibilité des documents d'urbanisme
	Disposition de porté à connaissance
	Disposition d'action et de gestion

LES ENJEUX ET OBJECTIFS ET MOYENS PRIORITAIRES DU SAGE DE LA VALLEE DE LA BRESLE

Enjeu 1 : Préserver et améliorer l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à la source	
Objectif général 1.1	Améliorer la connaissance sur l'état qualitatif des masses d'eau de surface et souterraine
Objectif général 1.2	Réduire à la source les pollutions diffuses issues des intrants agricoles et urbains
Objectif général 1.3	Connaître et diminuer les pressions générées par les eaux usées d'origine domestique
Objectif général 1.4	Améliorer l'assainissement non collectif
Objectif général 1.5	Connaître et diminuer les pollutions ponctuelles issues des activités, industrielles, artisanales, agricoles et des collectivités
Objectif général 1.6	Connaître et diminuer les pollutions émanant des activités de la frange littorale
Enjeu 2 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques	
Objectif général 2.1	Améliorer la gestion des cours d'eau sur le bassin versant
Objectif général 2.2	Restaurer les continuités écologiques transversales et longitudinales sur la Bresle et ses affluents
Objectif général 2.3	Améliorer la connaissance et la gestion des plans d'eau et anciennes ballastières
Objectif général 2.4	Connaître, préserver et reconquérir les zones humides
Enjeu 3 : Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations	
Objectif général 3.1	Mieux connaître et limiter le risque érosion et ruissellement
Objectif général 3.2	Garantir la gestion des eaux pluviales issues des surfaces aménagées
Objectif général 3.3	Mieux connaître pour mieux lutter contre le risque inondation, et gérer les situations de crise
Objectif général 3.4	Développer la culture du risque inondation
Enjeu 4 : Gérer durablement la ressource en eau potable	
Objectif général 4.1	Protéger les captages du bassin des pollutions diffuses, ponctuelles et accidentelles
Objectif général 4.2	Améliorer la connaissance de la pression quantitative sur la ressource et les milieux
Objectif général 4.3	Fiabiliser les systèmes de production et de distribution d'eau et améliorer leurs performances
Objectif général 4.4	Sécuriser l'alimentation en eau potable
Objectif général 4.5	Gérer durablement la ressource en eau souterraine
Enjeu 5 : Faire vivre le SAGE	
Objectif général 5.1	Garantir la gouvernance, le portage partagé du SAGE
Objectif général 5.2	Améliorer et capitaliser la connaissance sur l'état des masses d'eau et des pressions
Objectif général 5.3	Informé, sensibiliser et former aux enjeux de l'eau

5.2.2. Le règlement

Le règlement du SAGE de la vallée de la Bresle est composé de **5 règles** opposables à l'administration et aux tiers selon le principe de conformité. Une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle.



LE REGLEMENT DU SAGE DE LA VALLEE DE LA BRESLE

Règle n°1	Modalités de consolidation ou de protection des berges
Règle n°2	Gérer les ouvrages hydrauliques en fonctionnement dans le lit mineur
Règle n°3	Compenser la dégradation de zones humides
Règle n°4	Limiter la création de nouveaux plans d'eau
Règle n°5	Préserver le lit mineur des cours d'eau

5.2.3. L'atlas cartographique

Un atlas cartographique accompagne le PAGD et le règlement du SAGE de la vallée de la Bresle, permettant de faciliter leur mise en œuvre.

Quatre jeux de cartes le composent :

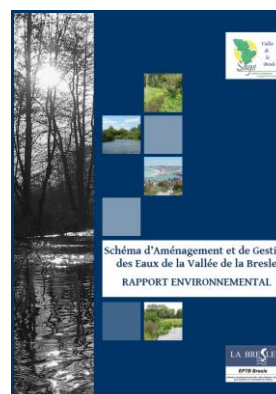
- Cours d'eau, obstacles à l'écoulement, zones humides, plans d'eau et anciennes ballastières du périmètre du SAGE ;
- Zones à enjeu ;
- Systèmes d'assainissement collectif dysfonctionnant ;

- Captages destinés à l'alimentation en eau potable et les aires d'alimentation.



5.2.4. Le rapport environnemental

Un SAGE fait partie des plans nécessitant une évaluation environnementale afin de s'assurer que les actions envisagées, et pour lesquelles un effet positif est attendu sur l'eau, n'ont pas de répercussions négatives sur d'autres compartiments (air, sol, paysage...).



4.4 Les principales mesures du projet de SAGE de la vallée de la Bresle

Les principales mesures du projet de SAGE sont présentées ci-après par enjeu. Les dispositions de mise en compatibilité et les règles sont mises en exergue par les symboles suivants :



Enjeu 1 : Préserver et améliorer l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à la source

Objectif : Réduire à la source les pollutions diffuses issues des intrants agricoles et urbains

- Réduire l'usage des **pesticides** par tous les usagers (dispositions 8 à 11)
- Améliorer les pratiques agricoles de **fertilisation** (disposition 7)

Objectifs : Réduire à la source les pollutions diffuses issues des intrants agricoles et urbains et connaître et diminuer les pressions générées par les eaux usées d'origine domestique

- Réhabiliter les **systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs** qui dysfonctionnent (dispositions 13 à 15 et 20)

Objectif : Connaître et diminuer les pollutions ponctuelles issues des activités, industrielles, artisanales, agricoles et des collectivités

- Améliorer la qualité des **rejets artisanaux et industriels** (disposition 23)
- Réduire les risques de pollutions ponctuelles liées au stockage de substance polluante (disposition 26)

Objectif : Connaître et diminuer les pollutions émanant des activités de la frange littorale

- Mettre en place une gestion concertée du littoral (disposition 27)
- Mettre en œuvre les plans d'actions des profils de vulnérabilité des plages (disposition 29)
- Maîtriser les pollutions issues des activités portuaires (disposition 31)

Enjeu 2 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques

Objectif : Améliorer la gestion des cours d'eau sur le bassin versant

- Mettre en œuvre des Plans **Pluriannuels de Restauration et d'Entretien** sur l'ensemble des cours d'eau du territoire (disposition 37)
- Protéger ou consolider les berges par des techniques végétales vivantes, sauf exceptions) (Règle n°1)
- Préserver le **lit mineur des cours d'eau, sauf exceptions** (Règle n°5)

Objectif : Restaurer les continuités écologiques transversales et longitudinales sur la Bresle et ses affluents

- Restaurer les **continuités écologiques transversales et longitudinales** sur la Bresle et ses affluents par le traitement des ouvrages hydrauliques en lit mineur ainsi que le maintien et la protection des espaces de mobilité (dispositions 42, 43, 45 et 46)
- **Gérer les ouvrages hydrauliques en lit mineur, entretenus et manœuvrables, fermés ou entrouverts et sans usage économique actuel** (sauf exceptions) (Règle n°2)

Objectif : Améliorer la connaissance et la gestion des plans d'eau et anciennes ballastières

- Améliorer la gestion dans le temps des plans d'eau et ballastières (disposition 51)
- Interdire la création de nouveaux plans d'eau sauf exceptions (Règle n°4)

Objectif : Connaître, préserver et reconquérir les zones humides

- Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme (disposition 56)
- Gérer les zones humides pour mieux les préserver (disposition 57)
- Obligation de compenser la dégradation de zones humides, sauf exceptions (Règle n°3)

Enjeu 3 : Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations

Objectif : Mieux connaître et limiter le risque érosion et ruissellement

- Protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique à travers les documents d'urbanisme (disposition 65)
- Développer les pratiques agricoles et sylvicoles ainsi que les systèmes agricoles limitant la genèse de l'érosion et du ruissellement (dispositions 62,63 et 64)
- Poursuivre la mise en œuvre de programmes de lutte contre l'érosion et le ruissellement (disposition 67)

Objectif : Garantir la gestion des eaux pluviales issues des surfaces aménagées

- Intégrer la gestion des eaux pluviales des surfaces aménagées dans les documents d'urbanisme (disposition 72)

Objectif : Mieux connaître pour mieux lutter contre le risque inondation, et gérer les situations de crise

- Caractériser le risque inondation sur le territoire du SAGE (disposition 74)
- Prendre en compte les zones inondables et les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme (disposition 75)

Enjeu 4 : Gérer durablement la ressource en eau potable

Objectif : Protéger les captages du bassin des pollutions diffuses, ponctuelles et accidentelles

- Protéger les captages prioritaires du SAGE des pollutions diffuses, ponctuelles et accidentelles (dispositions 83 à 87)

Objectif : Améliorer la connaissance de la pression quantitative sur la ressource et les milieux

- Évaluer les impacts de prélèvements en eau souterraine sur les milieux aquatiques (disposition 90)

Objectif : Fiabiliser les systèmes de production et de distribution d'eau et améliorer leurs performances

- Améliorer les rendements des réseaux de distribution d'eau potable (disposition 94)

Objectif : Gérer durablement la ressource en eau souterraine

- Coupler la mise en œuvre d'actions curatives pour garantir l'alimentation en eau potable à l'instauration d'actions préventives (disposition 98)
- Rationaliser la consommation en eau potable par rapport aux consommations (disposition 99)

Enjeu 5 : Faire vivre le SAGE

Objectif : Garantir la gouvernance, le portage partagé du SAGE

- Maintenir une organisation et des moyens humains et financiers adaptés à la mise en œuvre du SAGE (dispositions 101 et 102)

Objectif : Améliorer et capitaliser la connaissance sur l'état des masses d'eau et des pressions

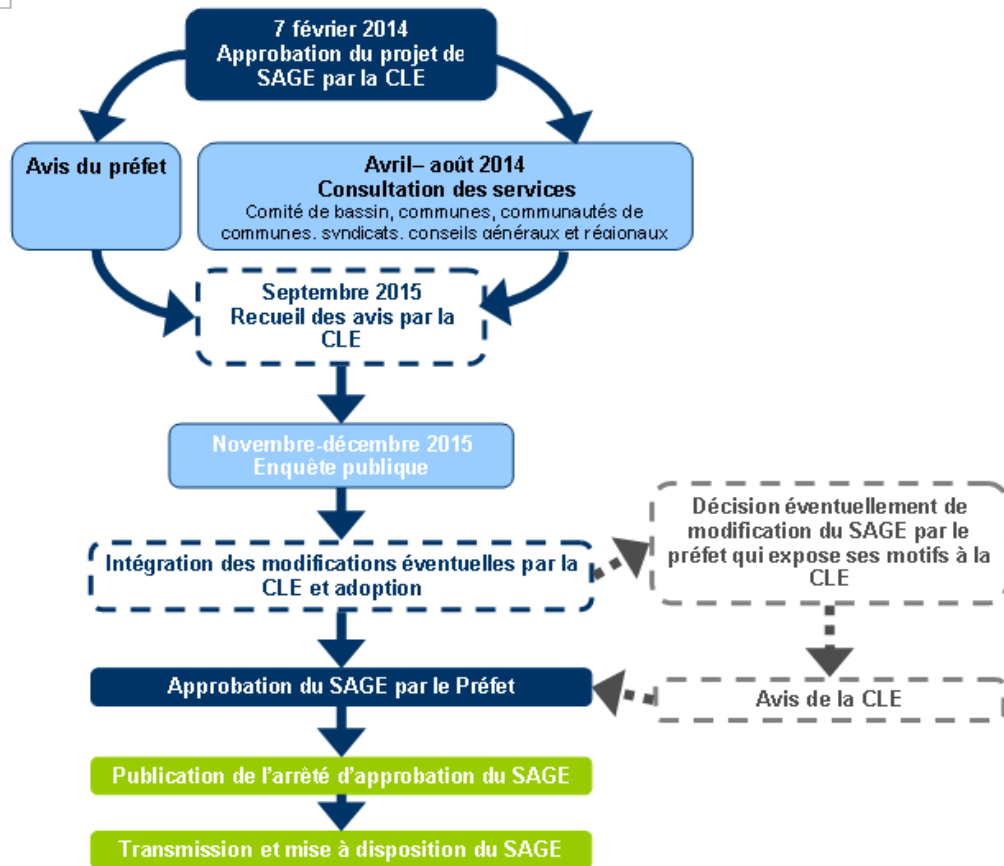
- Centraliser les connaissances acquises par la CLE et partager les données sur l'état des milieux ainsi que sur les actions menées (disposition 103)

Objectif : Informer, sensibiliser et former aux enjeux de l'eau

- Communiquer sur les objectifs du SAGE et diffuser les bonnes pratiques (dispositions 104 et 105)

5.3. La procédure de consultation et l'approbation

Le 7 février 2014, le projet de SAGE de la vallée de la Bresle a été validé par la Commission Locale de l'Eau. Cette étape marque le lancement de la procédure de consultation et d'approbation à laquelle est soumis le projet.



A l'issue de l'enquête publique, le SAGE, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par le représentant de l'État et son arrêté d'approbation est publié.

6 Comment se tenir informé de la mise en œuvre du SAGE ?

Une fois approuvé par les Préfets, le SAGE de la vallée de la Bresle sera applicable et mis en œuvre sur le territoire.

La structure porteuse du SAGE assurera les missions d'animation, d'études globales, de coordination et d'appui auprès des différents acteurs du territoire afin d'atteindre les objectifs définis dans le SAGE.

Elle veillera à ce que les programmes opérationnels soient établis en tenant compte des priorités du SAGE et dynamisera le territoire dans ce sens.

La Commission Locale de l'Eau, aidée de la structure porteuse du SAGE, veillera au maintien de la conformité du SAGE aux textes réglementaires et à sa compatibilité au SDAGE. Elle fera, au besoin, modifier ou réviser le SAGE en conséquence.

La Commission Locale de l'Eau suivra annuellement la mise en œuvre du SAGE, afin d'évaluer son application et son efficacité. Pour cela, elle s'appuiera sur un tableau de bord constitué des indicateurs de suivi des dispositions.

Le site Internet de l'Institution de la Bresle (www.eptb-bresle.com), ainsi que le plan de communication du SAGE ("enjeu 5 : faire vivre le SAGE") informeront le public des opérations menées sur le territoire et rendront compte de l'état d'avancement des programmes d'actions préconisés, ainsi que des résultats de ces programmes sur l'état de la ressource et les milieux aquatiques.